

Déclaration de décès

Toute personne peut déclarer un décès ; elle est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures.

Faire constater le décès, puis le déclarer.

Le médecin délivre un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...).

En cas de mort violente, prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Pour la déclaration de décès, le déclarant doit s'adresser à la mairie du lieu du décès.

Pièces à fournir:

- une pièce d'identité,
- le livret de famille de la personne décédée ou sa carte d'identité, ou un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage,
- le certificat médical de décès (obligatoire) délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie.

A SAVOIR

Possibilité de faire appel à une entreprise de pompes funèbres ; celle-ci se chargera des démarches.